

**GUIDE DES PROCÉDURES
D'IMMIGRATION**

Chapitre 4 Procédures d'immigration
Section 4.4 Consultant en immigration

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Il est destiné aux fonctionnaires du Ministère et il est, également, mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la Loi ou de ses règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

Table des matières

1. OBJET DE LA SECTION.....	4
2. CADRE LÉGAL.....	4
3. RECONNAISSANCE À TITRE DE CONSULTANT EN IMMIGRATION.....	5
3.1 Présentation d'une demande de reconnaissance ou de renouvellement de reconnaissance	5
3.1.1 Connaissance du français	5
3.1.2 Examen sur les règles québécoises en matière d'immigration.....	6
3.1.3 Immatriculation au registre des entreprises.....	6
3.1.4 Membre en règle d'un organisme désigné	6
3.1.5 Droits exigibles	6
3.1.6 Durée de la reconnaissance et délai pour le renouvellement	7
3.2 Décision sur la reconnaissance	7
3.2.1 Accorder ou renouveler la reconnaissance.....	7
3.2.2 Suspendre, révoquer ou refuser d'accorder ou de renouveler la reconnaissance.....	8
4. ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN CONSULTANT EN IMMIGRATION DANS UNE DEMANDE PRÉSENTÉE AU MINISTÈRE.....	8
4.1 Impliquer le consultant en immigration dans une demande.....	9
4.2 Retirer le consultant en immigration comme représentant dans une demande	9
4.2.1 Lorsqu'un ressortissant étranger ne souhaite plus être représenté.....	9
4.2.2 Lorsque la reconnaissance du consultant n'est plus en vigueur.....	9
5. METTRE À JOUR LES COORDONNÉES D'UN CONSULTANT EN IMMIGRATION.....	9

MISE À JOUR DE LA SECTION

Liste par date

2021-11-01

Section 3.1.4 Mise à jour suite au remplacement du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC) par le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (CCIC)

1. OBJET DE LA SECTION

Cette section porte sur la procédure de reconnaissance d'un consultant en immigration ainsi que sur l'implication de ce dernier dans une demande.

2. CADRE LÉGAL

Le cadre législatif québécois applicable aux consultants en immigration est le suivant:

- [Loi sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1\)](#);
- [Règlement sur les consultants en immigration \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 1\)](#).

Articles s'appliquant aux consultants en immigration – Loi sur l'immigration au Québec

Articles 62 à 70	Habilitent le gouvernement à déterminer, par règlement, les conditions d'obtention d'une reconnaissance ou d'un renouvellement de reconnaissance à titre de consultant en immigration et à encadrer les activités des consultants en immigration.
------------------	---

Articles s'appliquant aux consultants en immigration – Règlement sur les consultants en immigration

Articles 1 à 30	Établissent les conditions d'obtention d'une reconnaissance et d'un renouvellement de reconnaissance à titre de consultant en immigration et encadre les activités des consultants en immigration.
-----------------	--

3. RECONNAISSANCE À TITRE DE CONSULTANT EN IMMIGRATION

3.1 Présentation d'une demande de reconnaissance ou de renouvellement de reconnaissance

L'[article 6 du Règlement sur les consultants en immigration](#) précise les conditions à satisfaire lors de la présentation d'une demande de reconnaissance ou de renouvellement de reconnaissance à titre de consultant en immigration. Cet article se libelle comme suit :

« 6. Le ministre accorde la reconnaissance à titre de consultant en immigration ou renouvelle cette reconnaissance si la personne qui présente une demande satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a passé l'un des examens de français reconnus par le ministre et obtenu un résultat démontrant une connaissance de la langue égale ou supérieure au niveau 7 de l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes;

2° elle a réussi l'examen sur les règles québécoises en matière d'immigration à la suite de la présentation de sa demande de reconnaissance;

3° elle est immatriculée au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou elle exerce ses activités pour une entreprise immatriculée en vertu de cette loi ou qui a un établissement au Québec;

4° elle est membre en règle d'un organisme désigné comme représentant autorisé en vertu du Règlement désignant un organisme pour l'application de l'alinéa 91 (2)c) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2011-142) ».

3.1.1 Connaissance du français

Pour être reconnue à titre de consultant en immigration par le ministre, une personne doit démontrer une connaissance du français de niveau égal ou supérieur à 7 selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* concernant quatre compétences : production orale, compréhension orale, production écrite et compréhension écrite.

La personne qui présente une demande de reconnaissance à titre de consultant doit consulter, dans le formulaire de demande, les documents que la ministre exige pour démontrer la satisfaction de cette condition.

3.1.2 Examen sur les règles québécoises en matière d'immigration

Lorsque le ministre juge qu'il dispose des renseignements ou des documents pertinents pour procéder à l'examen de la demande et que cette dernière a été présentée au plus tard 15 jours ouvrables avant la prochaine séance, le demandeur est invité à un examen sur les règles québécoises en matière d'immigration. Le demandeur doit s'inscrire à cette séance d'examen selon les directives contenues dans l'invitation pour pouvoir y participer.

Si le demandeur ne peut y participer ou si la demande n'a pas été présentée dans les 15 jours ouvrables précédant la prochaine séance d'examen, il sera invité à s'inscrire à la séance suivante.

En cas d'échec à cet examen, le demandeur sera invité par le ministre à participer à une autre séance, sauf si cela fait plus d'un an que la demande de reconnaissance a été présentée. Si le délai d'un an est écoulé depuis la présentation de la demande, le demandeur devra présenter une nouvelle demande de reconnaissance.

3.1.3 Immatriculation au registre des entreprises

En vertu de [l'article 6 \(3°\) du Règlement sur les consultants en immigration](#), une personne doit, afin d'être reconnue comme consultant en immigration:

- Être immatriculée au [Registre des entreprises du Québec](#) ou;
- Exercer ses activités pour une entreprise immatriculée à ce registre et qui a un établissement au Québec.

3.1.4 Membre en règle d'un organisme désigné

En vertu de [l'article 6 \(4°\) du Règlement sur les consultants en immigration](#), le ministre accorde ou renouvelle la reconnaissance à titre de consultant à une personne si elle est membre en règle d'un organisme désigné comme représentant autorisé en vertu du Règlement désignant un organisme pour l'application de l'alinéa 91 (2)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Actuellement, le demandeur doit démontrer qu'il est titulaire du permis du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (CCIC).

3.1.5 Droits exigibles

Pour qu'une demande de reconnaissance ou de renouvellement de reconnaissance soit examinée par le ministre, le demandeur doit payer les droits exigibles. Ces droits sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année. Les droits exigibles sont payables au moment de la présentation de la demande.

Le défaut de payer les droits exigibles lors de la présentation d'une demande entraîne le retour de la demande au demandeur.

Pour le détail concernant les [droits exigibles](#), incluant [les modes de paiement acceptés](#), se référer au [site Web du Ministère](#).

3.1.6 Durée de la reconnaissance et délai pour le renouvellement

En vertu de [l'article 8 du Règlement sur les consultants en immigration](#), la reconnaissance d'un consultant en immigration est d'une durée de 2 ans.

Si le consultant en immigration souhaite renouveler sa reconnaissance, il doit, en vertu de [l'article 9 du Règlement sur les consultants en immigration](#), présenter sa demande de renouvellement au plus tard 60 jours avant la date d'expiration de la reconnaissance. Ce délai doit impérativement être respecté. Le second alinéa de l'article 7 du Règlement sur les consultants en immigration prévoit que le ministre ne peut accorder le renouvellement de la reconnaissance si le consultant en immigration ne respecte pas le délai prévu à l'article 9. Si le consultant omet de présenter une demande de renouvellement avant l'expiration du délai prévu, sa reconnaissance demeure valide jusqu'à son expiration. Cependant, pour agir à titre de consultant en immigration après la fin de la reconnaissance, il devra présenter une nouvelle demande de reconnaissance, payer les droits exigibles en vigueur et démontrer qu'il répond à l'ensemble des conditions, conformément aux dispositions du règlement.

Pour toute information relative à la procédure de demande de reconnaissance et de renouvellement de reconnaissance à titre de consultant en immigration, se référer au [site Web du Ministère](#).

3.2 Décision sur la reconnaissance

Une décision est rendue par le ministre concernant la reconnaissance à titre de consultant en immigration.

3.2.1 Accorder ou renouveler la reconnaissance

Le ministre accorde la reconnaissance ou renouvelle celle-ci si le demandeur satisfait aux exigences réglementaires. La décision est confirmée par l'envoi d'une lettre au consultant en immigration.

Le statut du consultant, la date de début de la reconnaissance et ses coordonnées sont publiés dans le Registre québécois des consultants en immigration, accessible sur le [site Web du Ministère](#).

3.2.2 Suspendre, révoquer ou refuser d'accorder ou de renouveler la reconnaissance

Lorsque le ministre a des motifs de croire qu'un consultant en immigration ne satisfait pas aux conditions pour obtenir une première reconnaissance, pour renouveler sa reconnaissance ou démontrant qu'il n'a pas respecté les obligations et les interdictions prévues aux [articles 16 à 25 du Règlement sur les consultants en immigration](#), le ministre l'avise, selon le cas, de son intention de suspendre, de révoquer ou de refuser de le reconnaître ou de renouveler sa reconnaissance.

Aux termes de l'article 55 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ministre détermine le moment, le délai et la façon dont un demandeur doit répondre à ses demandes. Le ministre peut notamment convoquer le demandeur à une entrevue. Lorsque le ministre exige une démonstration écrite de la part du consultant en immigration, un délai de 30 jours lui est accordé pour fournir une réponse ou rectifier une situation problématique après un avis d'intention de suspension ou de refus de reconnaissance ou de renouvellement. Le délai est de 60 jours s'il s'agit d'une intention de révocation. Le délai imparti pour répondre est calculé à partir de la date de réception de la lettre par cette personne.

Si une réponse satisfaisante est donnée dans le délai imparti, le ministre confirme au demandeur ou au consultant en immigration reconnu qu'il n'a plus l'intention de suspendre ou de révoquer sa reconnaissance ou qu'il accepte sa demande de reconnaissance ou de renouvellement. Dans le cas contraire, le ministre confirme par écrit sa décision de suspendre, révoquer ou refuser de reconnaître ou de renouveler une reconnaissance. La confirmation écrite est envoyée par courrier recommandé au consultant en immigration.

Le nouveau statut du consultant en immigration est publié dans le Registre québécois des consultants en immigration, accessible sur le [site Web du Ministère](#).

Selon [l'article 72 \(5°\) de la Loi sur l'immigration au Québec](#), la décision défavorable peut être contestée devant le [Tribunal administratif du Québec](#). Pour plus d'information concernant les recours possibles devant le Tribunal administratif du Québec, se référer au chapitre 4 section 3 portant sur le Tribunal administratif du Québec du Guide des procédures d'immigration.

4. ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN CONSULTANT EN IMMIGRATION DANS UNE DEMANDE PRÉSENTÉE AU MINISTÈRE

Toute personne physique ou morale (mandant) qui le désire peut désigner un consultant en immigration reconnu pour la représenter (mandataire) dans une demande présentée au ministre.

4.1 Impliquer le consultant en immigration dans une demande

Pour mandater un consultant en immigration pour le représenter dans sa demande, le ressortissant étranger doit soumettre au Ministère un mandat de représentation conforme. Le formulaire se trouve sur le site [Web du Ministère](#).

Ce formulaire peut être soumis au moment de la présentation de la demande initiale ou pour compléter une demande déjà en cours de traitement.

Un mandat de représentation doit être envoyé par courrier au ministre si la demande du candidat a été soumise en ligne par le consultant en immigration mandaté. Pour être recevable, le mandat de représentation doit être dûment rempli et signé par le mandant et le consultant en immigration.

4.2 Retirer le consultant en immigration comme représentant dans une demande

Le mandant peut à tout moment mettre fin au mandat de représentation donné au consultant en immigration.

4.2.1 Lorsqu'un ressortissant étranger ne souhaite plus être représenté

Il relève de la responsabilité du mandant d'aviser le ministre de tout changement concernant le mandat au dossier.

Pour ce faire, il peut envoyer une lettre datée et signée indiquant au ministre de mettre fin au mandat ou soumettre un nouveau mandat, en désignant un nouveau mandataire, ce qui met automatiquement fin à l'ancien mandat initialement ajouté dans son dossier. Pour plus d'information, se référer au [site Web du Ministère](#).

4.2.2 Lorsque la reconnaissance du consultant n'est plus en vigueur

Lorsqu'un consultant en immigration perd sa reconnaissance, le Ministère met immédiatement fin à tous les mandats de représentation qu'il a soumis pour représenter ses clients.

5. METTRE À JOUR LES COORDONNÉES D'UN CONSULTANT EN IMMIGRATION

En vertu de l'[article 20 du Règlement sur les consultants en immigration](#), le consultant en immigration doit aviser le ministre par écrit d'un changement dans sa situation susceptible d'avoir un effet sur le maintien de sa reconnaissance ou d'un changement d'adresse de son établissement

au Québec dans les 30 jours de ce changement. Les mises à jour sont publiées dans le Registre québécois des consultants en immigration, accessible sur le [site Web du Ministère](#).

*Immigration,
Francisation
et Intégration*

Québec 